



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Rennes, le

**29 AOÛT 2017**

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

relatif au projet de parc éolien « Bourbriac Nord », commune de Bourbriac (22)  
– dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 18 mai 2017 –

**Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par courrier reçu le 29 juin 2017, le Préfet des Côtes d'Armor a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), du projet du parc éolien « Bourbriac Nord » déposé par la SAS Parc éolien Bourbriac, sur le territoire communal de Bourbriac.

Le projet est instruit dans le cadre de la procédure de l'autorisation environnementale régie par les dispositions de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017. Il est aussi soumis aux dispositions du décret N° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. Les installations présentées dans ce dossier relèvent aussi du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du même code définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R. 122-5 et R. 512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 celui de l'étude de dangers.

L'Ae a pris note de la saisine, par le Préfet des Côtes d'Armor, des services associés, en particulier l'Agence Régionale de la Santé, sur la version du dossier déposé le 18 mai 2017.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale, et de l'étude de dangers, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

## Synthèse de l'avis

Le projet présenté par la SAS Parc éolien Bourbriac consiste en l'installation d'un parc de 3 éoliennes, sur terres agricoles, en limite Nord-Ouest du territoire communal de Bourbriac, centré sur son bourg.

Le contexte d'un bocage et de boisements formant une trame naturelle dense pouvant servir de biotope à des espèces sensibles au projet, la dizaine de hameaux environnants le site d'implantation, les sites d'intérêt de Mousteru, Guigamp et l'agglomération de Bourbriac amènent l'Ae à retenir les enjeux de la préservation des paysages et du patrimoine ancien, de la prévention des nuisances et celui de la protection des milieux et des espèces volantes.

Le dossier requiert des points d'amélioration pour que soit optimisée sa lecture, notamment la rédaction du résumé non technique de l'étude d'impact qui consacre une moitié de son volume à l'analyse des alternatives au projet et une seule page aux impacts et mesures ERC proposées.

L'évaluation environnementale devra aussi inclure celle du raccordement du projet au poste-source, composante du projet.

L'Ae recommande de reconsidérer l'étape de l'examen des solutions de substitutions au projet dans la mesure où le scénario à 4 éoliennes est éliminé par une contrainte de proximité avec la ligne électrique de très haute tension, voisine et où la dernière alternative ne diffère que sur le choix du modèle de machine. Cette démarche ne présente pas non plus de propositions permettant de minimiser l'impact potentiel du projet sur les espèces volantes par un éloignement des haies et bois.

La qualité de l'analyse menée présente aussi des insuffisances sur le plan méthodologique qui entraînent un risque de sous-estimation de l'impact du projet sur les chiroptères, pour lesquels l'Ae recommande un complément automnal aux inventaires. Ces données permettront de conforter l'étape première du choix d'une alternative optimisant l'évitement des impacts.

L'Ae recommande aussi de reprendre l'évaluation de l'effet du projet sur l'avifaune au vu d'une sous-estimation des enjeux et de la sensibilité des espèces concernées.

Enfin, sur le plan paysager, l'Ae relève que la nouvelle procédure de l'autorisation environnementale, devrait permettre, dans sa phase amont, la démonstration de la prise en compte des notions de saturation ou d'espaces de « respiration » afin que les nouvelles implantations respectent les territoires à forte identité paysagères.



## Avis détaillé

### **1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux**

#### **1.1. Présentation du projet**

Le projet, porté par la SAS Parc éolien Bourbriac, consiste en l'installation d'un parc de 3 éoliennes au lieu-dit Les Landes du territoire communal de Bourbriac, à 8 km au Sud-Ouest de Guigamp et à environ 4 km au Nord-Ouest du bourg de Bourbriac. L'implantation du parc formera un triangle. Il avoisinera, à l'Est, 4 autres parcs éoliens, tous distants de 4 km.

Les hauteurs maximales des machines atteindront près de 180 m, l'amplitude des altitudes étant de l'ordre de 12 m. La puissance maximale du parc sera de 10,8 MW, puissance susceptible de couvrir les besoins domestiques de 8 500 personnes, chauffage inclus.

Le projet, implanté en milieu agricole comprend un poste de livraison. Le poste-source destinataire est identifié mais le tracé du raccordement du parc au poste-source n'est pas précisé.

#### **1.2. Procédures relatives au projet**

Le projet, qui reste encadré par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, est instruit dans le nouveau cadre de l'autorisation environnementale unique, définie par le décret et l'ordonnance susmentionnés. L'avis de l'Ae intervient en phase d'examen préalable, sur la base de la version du dossier déposé le 18 mai 2017 auprès du service instructeur. Le dossier pourra faire l'objet de compléments qui ne pourront toutefois être suivis d'un nouvel avis de l'Autorité environnementale.

Pour mémoire, le projet a fait l'objet d'une délivrance de certificat de projet le 20 janvier 2015, aujourd'hui caduc.

La commune de Bourbriac est en règlement national d'urbanisme. Le projet, situé en milieu agricole, peut être autorisé du fait de ce statut.

#### **1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

Le secteur d'implantation correspond à un bocage dense, accompagné de boisements. Le parc sera installé à proximité d'une ligne de crête encadrée par deux ruisseaux. Le contexte topographique et naturel est donc diversifié. Ces aspects favorisent l'activité de la faune et en particulier des espèces volantes à proximité du projet mais sont aussi susceptibles de réduire son incidence paysagère. Sur ce plan, il convient aussi de noter que l'aire rapprochée du projet concerne tant de l'habitat dispersé (une dizaine de hameaux) que de l'habitat groupé avec les bourgs de Moustère et de Bourbriac. Une ligne aérienne électrique de très haute tension avoisine le parc projeté et les parcs éoliens les plus proches pourront entraîner des effets de cumul.

Les éléments de contexte amènent l'Ae à identifier les enjeux de la préservation des paysages et du patrimoine ancien, de la prévention des nuisances et de la protection des milieux et des espèces volantes.

## **2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale**

### **2.1. Qualité du dossier**

Le dossier peut être qualifié de globalement clair et pédagogique, notamment du fait de l'incorporation de glossaires utiles. La qualité des illustrations est appréciable. Les auteurs et rédacteurs du dossier et de ses composantes sont précisés. Les mesures proposées sont bien identifiées en tant que mesure d'évitement, de réduction ou de compensation. Elles ont aussi fait l'objet d'une estimation financière pertinente.

Toutefois, le résumé non technique consacre la moitié de son volume à l'exposé et l'analyse des variantes au projet retenu et une seule page à la présentation des impacts et des mesures. Ce déséquilibre ne permet pas de retranscrire la démarche d'évaluation suivie. Certains points devront être corrigés comme la cartographie des milieux de nature humide (prairie proche d'une tourbière non identifiée comme humide) ainsi que la mention non systématique des autres projets éoliens voisins.

*L'Ae recommande de corriger les coquilles présentes au sein du dossier et de produire un résumé non technique de l'étude d'impact équilibrant les différentes étapes de l'évaluation environnementale et conduisant à l'obtention d'impacts résiduels non notables.*

Le projet a bénéficié de la mise en place d'une concertation préalable, coordonnée avec l'équipe municipale permettant une large expression du public (en ligne et par voie postale). Le résultat de ces consultations est annexé au dossier mais n'est pas explicite au sein de l'étude d'impact en tant que mesure d'accompagnement susceptible d'influer sur la perception de certains effets du projet.

*L'Ae recommande de compléter le dossier en ce sens.*

L'évaluation doit porter sur le projet, qui comprend l'ensemble des travaux nécessaires à sa mise en place, son fonctionnement et son démantèlement, conformément à l'article L122.1 du code de l'environnement dans sa version modifiée par l'ordonnance 2016-1058. Or le raccordement au poste-source n'est ni présenté ni évalué.

*L'Ae demande à ce que le dossier soit complété par l'évaluation environnementale du raccordement du parc éolien au poste-source.*

### **2.2. Qualité de l'analyse**

L'étude des alternatives au projet fait l'objet d'une méthodologie d'analyse élaborée mais en réalité elle ne traite que 2 variantes dans la mesure où l'option à 4 machines n'est pas réalisable du fait de la proximité d'une ligne électrique de très haute tension : les 2 réelles alternatives ne diffèrent plus que par la puissance des machines. Subséquemment, l'exercice ne prend pas en compte la dimension faunistique puisque les distances des implantations à la trame bocagère et forestière sont identiques.

L'état initial minimise l'intérêt naturaliste de l'environnement du projet, ne citant pas les sites Natura 2000 les plus proches et utilisant le terme de « bocage dégradé » malgré son ampleur et ses connexions avec les bois du secteur. Les inventaires menés pour le groupe des chiroptères, limités à 6 passages et 4 points d'écoute, ne couvrent pas suffisamment la fin d'été et l'automne pour ces populations susceptibles de présenter à ce moment-là un pic



d'activité<sup>1</sup>. Cette faible pression d'inventaires peut donc être rapprochée du faible nombre des espèces détectées qui surprend dans le contexte d'écosystèmes diversifiés qui pourrait notamment servir de biotope au sous-groupe des Murins, non inventorié. Ce point entraîne un fort risque de sous-évaluation des activités des chiroptères et donc de leur exposition au projet.

*L'Ae recommande de compléter les inventaires de chauve-souris par des relevés automnaux, en vérifiant les déplacements entre haies et forêt et en utilisant ces données pour l'analyse des alternatives et l'évaluation de la variante retenue afin de démontrer la priorité donnée à une démarche d'évitement.*

Certains points de vue choisis pour les simulations photographiques « masquent » le projet, notamment pour les hameaux les plus proches ou pour certains effets de cumul avec d'autres parcs éoliens. La méthodologie suivie pour le choix des points de vue n'est pas explicite et ne permet notamment pas de s'assurer d'un choix traduisant les fréquentations les plus importantes.

*L'Ae recommande de préciser la méthodologie suivie pour le positionnement des simulations paysagères afin de justifier leur pertinence.*

La puissance unitaire des machines (3,6 MW) correspond à une progression sensible vis-à-vis des moyennes actuelles des projets. Le lien entre puissance électrique et fonctionnement (vitesses de rotations, effet de turbulences et de dépression atmosphérique) n'est pas explicitement utilisé pour l'évaluation des effets du projet, en particulier pour la faune exposée à ces aspects. L'étude insiste a contrario sur l'effet positif d'un positionnement plus élevé des pales, considéré comme réduisant le risque de collision avec les espèces volantes.

*L'Ae recommande d'explicitier la prise en compte de la puissance électrique nominale des éoliennes par l'évaluation des impacts du projet et de construire une réelle démonstration de son effet.*

L'Ae relève la prise en compte de 2 autres projets éoliens pour lesquels il n'a pas encore été produit d'avis de l'autorité environnementale, permettant d'améliorer l'évaluation des effets du projet et notamment de ses effets cumulés ou sur le long terme.

### **3. Prise en compte de l'environnement**

La suite de l'avis traite de l'évaluation des impacts négatifs possibles du projet sur l'environnement pour chacun des enjeux retenus, de l'appréciation de l'état initial à l'obtention d'un effet résiduel attendu comme non notable. Elle ne considère pas les retombées positives du mode de production énergétique éolien sur le climat, la santé ou encore la préservation des ressources.

#### **Nuisances et santé :**

Le respect des émergences sonores réglementaires entraînera le bridage nocturne de l'ensemble des machines, selon les vitesses de vent. Le porteur du projet s'est engagé à corriger ce plan de régulation en cas de constat d'écarts entre simulations et mesures ex post.

---

1 En particulier pour la pipistrelle de Nathusius, migratrice automnale, détectée par l'étude,

### **Protection du paysage et du patrimoine ancien :**

En supposant que la validité du choix des points de vue sera confirmée, le contexte topographique et végétal apparaissent comme limitant globalement les effets négatifs du projet, dans un environnement aussi caractérisé par une ligne électrique aérienne et la proximité d'autres parcs.

A proximité de l'église médiévale de Moustéru, au clocher-porche caractéristique du Trégor, le parc sera en partie visible, au même titre que de nombreux éléments urbains qui auront les mêmes proportions. Comme indiqué plus haut, le secteur géographique n'induit que très peu de situations de co-visibilités entre monuments et projet.

A une échelle plus vaste, le parc vient renforcer un groupe de 4 parcs. Les interdistances de l'ordre de 4 km amènent l'Ae à raisonner en termes de « densification » de l'éolien plutôt que de « mitage ». Néanmoins, il peut être constaté qu'il n'apparaît pas de prise en compte effective, dans la démarche de l'évaluation menée, de la valeur particulière des paysages de l'Argoat et du Trégor.

*L'Ae recommande de confirmer l'absence de co-visibilités entre l'église de Moustéru et le projet et relève que la nouvelle procédure de l'autorisation environnementale devrait permettre, dans le cadre de sa phase amont, un échange entre porteurs et experts du patrimoine, paysager et historique, collectif afin de définir les espaces de « respiration » (dépourvus de parcs) nécessaires au maintien de l'identité de certaines régions.*

### **Protection des milieux :**

Le projet est positionné sur parcelles agricoles, hors zones humides. Il évite la zone de landes, potentiellement sensible au feu. Cependant le dossier ne renseigne pas la nature des essences constitutives des boisements les plus proches du parc projeté et notamment celle d'espèces résineuses susceptibles de présenter aussi une sensibilité au feu.

*L'Ae recommande de préciser la sensibilité au feu des essences forestières les plus proches du projet afin de conforter l'évaluation du risque d'incendie.*

Les travaux de construction pourront entraîner la destruction d'un linéaire de haie de 50 à 60 mètres. La compensation proposée est celle de la plantation d'un linéaire identique. Elle n'est toutefois ni localisée ni comparée à la perte de la haie actuelle en termes de fonctionnalités.

*L'Ae recommande de renseigner la localisation de la mesure de compensation relative au bocage et de justifier son intérêt fonctionnel.*

### **Protection des espèces :**

Au plus près du projet, l'Ae relève que la construction des éoliennes en situation pentue est susceptible d'induire une protection de talus qui pourrait, selon le choix opéré, présenter un intérêt pour la faune terrestre et constituer l'opportunité d'une mesure d'accompagnement du projet.

L'environnement du projet, en partie bocager et forestier définit un risque d'impact, notamment pour l'éolienne E3, à proximité immédiate de la forêt. Les deux autres machines



se situent à moins de 50 m d'espaces arborés, favorisant donc un risque de collision pour les espèces volantes, susceptible d'être amplifié par les effets de sillage reliés à la forte puissance des machines.

L'évaluation des effets pour le parc dans son ensemble est affectée par les limites de l'état initial ci-avant commentées pour le groupe des chiroptères et ne permet donc pas de justifier la suffisance des mesures proposées (absence de bridage, suivi de mortalité associé à un suivi d'activité).

*Outres les recommandations formulées plus haut à ce titre, l'Ae recommande de s'engager au suivi des activités et des mortalités, pour les chiroptères dès la mise en exploitation du parc, en poursuivant ces suivis jusqu'à la prise en compte d'une année climatiquement « moyenne », le bridage éventuel étant ajusté à la biologie des espèces présentes.*

Les remarques formulées plus haut au titre des chauves-souris s'appliquent en partie à l'avifaune, au vu d'une méthodologie peu explicite, de la relativisation des enjeux et impacts potentiels alors que les rapaces détectés (faucon crécerelle, busard saint-martin) et le roitelet-triple-bandeau sont sensibles à ce type de projet (cf. dernières données bibliographies disponibles sur le sujet), de suivis insuffisants à l'égard de ces derniers.

*L'Ae recommande de reconsidérer l'ensemble de la démarche de l'évaluation pour l'avifaune, de manière à en améliorer le contenu sur les aspects dont l'approche est insuffisante pour en renforcer la pertinence.*

Le Préfet de région  
Autorité environnementale,  
Pour le Préfet et par délégation,

  
Pour le Directeur régional  
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H